# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public et des activités liées à des professions libérales, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Y sont admis les maisons uni- et bifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et les immeubles avec 8 unités de logement au maximum.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins 50 pour cent des logements sont de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80 pour cent au minimum.

# Art. 15 Règles applicables à toutes les zones

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis pour les constructions et les aménagements existants.

Les autorisations de constructions délivrées avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être prorogées.

1. Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.